



JUNGLINSTER

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 11 février 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire
Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 01

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Sogeroute s.à.r.l. chargée des travaux de branchement au réseau de canalisation de l'immeuble en construction sis 7, route de Luxembourg L-6182 Gonderange ;

Considérant que ces travaux se feront avec l'aide d'une excavatrice stationnée sur la voie publique de sorte qu'il échet de procéder à la fermeture temporaire d'une voie de circulation devant l'immeuble ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du 12 février 2019 de 7.00 heures jusqu'à la fin des travaux la circulation de tous les usagers de la route est réglée par des panneaux de priorité, la vitesse est limitée à 30 km/h et les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier longeant l'immeuble numéro 7 route de Luxembourg à Gonderange. La signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

Art. 2 : À partir du 12 février 2019 de 7.00 heures jusqu'à la fin des travaux, tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement dans la route de Luxembourg en face de l'immeuble sis au numéro 7. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 février 2019.

le bourgmestre

le secrétaire

